Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Secrétariat général **SASFL** **Sous-direction de la logistique et du patrimoine** **Bureau des moyens logistiques** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SAFSL/SDLP/2016-762** **23/09/2016**

Date de mise en application : 26/09/2016
Diffusion : Interne
Période de confidentialité :
Date limite de mise en œuvre : 26/09/2016
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Véhicules équipés d'avertisseurs spéciaux : gyrophare, sirène et plaque de police

Destinataires d'exécution
Cabinet Secrétariat général Directions de l'administration centrale Directions des établissements publics du MAAF sous tutelle

Résumé : Règles d'autorisation d'équipement et d'utilisation d'avertisseurs lumineux et sonores sur les véhicules de l'administration centrale et des établissements publics sous tutelle du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Textes de référence : Art. R. 311-1, R. 313-27, R. 313-34, R. 313-35 du code de la route

La conduite des véhicules appartenant à l'administration de l'Etat et l'attitude des fonctionnaires au volant doivent être exemplaires en toutes circonstances et ne souffrir aucune critique de la part des usagers de la route.

Il convient de préciser à nouveau les règles relatives aux équipements spéciaux (feux spéciaux, avertisseurs spéciaux) ou à l'usage de la plaque de police. Seuls les véhicules d'intérêt général prioritaires et véhicules d'intérêt général dont la liste est fixée à l'art.311-1 - points 6.5 et 6.6 du code de la route peuvent être équipés de feux spéciaux, ainsi que d'avertisseurs spéciaux de type deux ou trois tons et de la plaque de police.

Dans ce cadre, seuls sont autorisés à disposer de ces types d'équipements, le véhicule du ministre et les véhicules d'escorte sur décision de l'officier de sécurité, chef de convoi.

En effet, au regard de leurs contraintes professionnelles dans l'exercice de missions d'intérêt général ou pour des raisons de sécurité, les avertisseurs spéciaux et les gyrophares peuvent être des aides pour accélérer le déplacement des véhicules d'autorités (ministre, ministre délégué, secrétaire d'Etat…) ou de l'escorte de convois officiels lorsqu'ils sont jugés indispensables.

Hormis ces circonstances pouvant exiger l'emploi de ces équipements, ces véhicules doivent circuler sur la voie publique dans le strict respect du code de la route. Ainsi, tout véhicule utilisant des feux et avertisseurs sonores spéciaux en dehors de ces cas précis se trouve en infraction.

En particulier, les véhicules affectés aux directions d'administration centrale y compris celle du secrétaire général et des directeurs généraux et directeurs, ne sont pas autorisés à disposer de tels équipements.

Les véhicules déjà dotés de ces types d'équipements et qui ne sont pas autorisés à en disposer, doivent faire l'objet de leur désinstallation sans délai.

Pour mémoire, le fait de détenir, d'utiliser, d'adapter, de placer, d'appliquer ou de transporter à un titre quelconque les timbres ou avertisseurs spéciaux réservés aux véhicules d'intérêt général est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (art R.313-29 et R.313-35 du code de la route).

Il convient de veiller à l'application de ces dispositions et au respect rigoureux de ces instructions.

La Directrice de cabinet	La Secrétaire générale
Signé	***signé***
Christine AVELIN	Valérie METRICH-HECQUET